



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/415

Du jeudi 8 décembre 2022

**Demande de subventions auprès du Conseil régional d'Ile-de-France
au titre du dispositif « Bouclier de sécurité » soutien à l'équipement
des forces de sécurité et soutien à l'équipement en vidéoprotection
sur le territoire de la commune de Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France, dans le cadre du « Bouclier de sécurité », soutient le développement des moyens des forces de sécurité et de la vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique,

CONSIDERANT que la commune souhaite poursuivre durablement ses actions sur la sécurité publique,

CONSIDERANT que le service de Police municipale, par ses nouvelles missions et ses capacités d'agir, est une composante utile, voire indispensable de la sécurité urbaine, en coordination avec le dispositif de vidéoprotection,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a délégué la compétence sans limitation pour procéder aux demandes de subventions,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune sollicite l'octroi de subventions au taux maximal auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, dans le cadre du dispositif « Bouclier de sécurité », soutien à l'équipement des forces de sécurité et soutien à l'équipement en vidéoprotection pour l'amélioration des conditions de travail et de protection de sa Police municipale et de sécurisation de son territoire.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : **19 DEC. 2022**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le jeudi 8 décembre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

